

Règlement ministériel du 22 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A6 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A6, entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 1.590 – 0.000) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A1 (PK 0.000 – 0.650) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du tunnel Howald ;
- sur l'A6 (PK 0.900 – 0.000) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du tunnel Howald.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.2.- le règlement ministériel du 2 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers est abrogé.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch